

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 8 novembre 2019

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

Confidentiel

Ordonnance relative à la « Décision approuvant les propositions du Fonds au profit des victimes portant sur la procédure visant à localiser et décider de l'admissibilité aux réparations des nouveaux demandeurs » du 7 février 2019

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de Thomas Lubanga Dyilo

Mme Catherine Mabilile

M. Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

V01

M. Luc Walley

M. Franck Mulenda

Les représentants légaux des victimes

V02

Mme Carine Bapita Buyangandu

M. Paul Kabongo Tshibangu

M. Joseph Keta Orwinyo

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

GREFFE

Le Greffier

Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

La Section d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Fonds au profit des victimes

M. Pieter de Baan

M. Philipp Ambach

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II (la « Chambre ») de la Cour pénale internationale, en application de l'article 75 du Statut de Rome, ordonne ce qui suit.

1. Le 15 décembre 2017, la Chambre a rendu sa « Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu »¹ (la « Décision du 15 décembre 2017 »). Dans sa décision, la Chambre a analysé les 473 dossiers d'individus alléguant être des victimes des crimes pour lesquels Thomas Lubanga Dyilo (« M. Lubanga ») a été condamné, qui lui avaient été transmis² par le Fonds au profit des victimes (le « Fonds »), en collaboration avec les représentants légaux des groupes de victimes V01 et V02 (les « Représentants légaux des victimes V01 et V02 ») et le Bureau du Conseil public pour les victimes (le « BCPV »). La Chambre a constaté que, parmi ces 473 individus, 425 ont démontré au standard de preuve de l'hypothèse la plus probable avoir subi un préjudice résultant des crimes pour lesquels M. Lubanga a été déclaré coupable³. Par conséquent, la Chambre a conclu que ces derniers doivent bénéficier des réparations collectives approuvées par la Chambre dans la présente affaire⁴ (les « 425 bénéficiaires »). Cependant, la Chambre a constaté que les 425 bénéficiaires ne constituent pas la totalité des victimes ayant subi un préjudice résultant des crimes pour lesquels M. Lubanga a été condamné, mais que des centaines voire des milliers d'autres victimes ont aussi été affectées par ses crimes⁵ (les « nouveaux demandeurs »). Enfin, la Chambre a rappelé que le Fonds examinera, pendant la mise en œuvre des réparations,

¹ Rectificatif de la « Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu », 21 décembre 2017, ICC-01/04-01/06-3379-Red-Corr, avec deux annexes publiques (Annexe I et Annexe III) ainsi qu'une annexe confidentielle *ex parte* réservée au Greffe, au Fonds au profit des victimes, aux Représentants légaux des groupes de victimes V01 et V02 et au Bureau du conseil public pour les victimes (Annexe II) et une version confidentielle expurgée de l'Annexe II. Cette décision a été rendue, avec ses annexes, le 15 décembre 2017 et les versions rectificatives ont été déposées le 21 décembre 2017.

² Décision du 15 décembre 2017, paras 35-191.

³ Décision du 15 décembre 2017, par. 190.

⁴ Décision du 15 décembre 2017, par. 194.

⁵ Décision du 15 décembre 2017, p. 123 et, en particulier, paras 232-244.

l'admissibilité aux réparations des personnes qui n'ont pas eu l'occasion de déposer une demande en réparation⁶.

2. Le 7 février 2019, la Chambre a approuvé les propositions relatives au processus visant à localiser et à décider de l'admissibilité aux réparations des nouveaux demandeurs présentées par le Fonds, sous réserve de certaines modifications⁷ (la « Décision du 7 février 2019 »). Ce faisant, elle a enjoint au Fonds de débiter sans plus attendre la localisation des nouveaux demandeurs et de transmettre dans les meilleurs délais les demandes en réparation ainsi recueillies à la Section de participation des victimes et réparations⁸ (la « SPVR »). Au paragraphe 42 de la Décision du 7 février 2019, la Chambre a imposé « le 31 décembre de l'année suivant la délivrance de l'arrêt de la Chambre d'appel portant sur les appels interjetés à l'encontre de la Décision du 15 décembre 2017 comme date butoir pour que tout nouveau demandeur se manifeste afin d'être considérés pour les réparations dans la présente affaire »⁹.

3. Le 18 juillet 2019, la Chambre d'appel a rendu à l'unanimité son arrêt relatif à deux appels interjetés à l'encontre de la Décision du 15 décembre 2017¹⁰. La Chambre d'appel a confirmé la décision attaquée sous réserve d'une modification : les victimes n'ayant pas été admises par la Chambre à bénéficier de réparations (et qui considèrent que c'est en raison d'un manque d'informations sur les conditions d'admissibilité qu'elles n'ont pas pu étayer suffisamment leurs allégations au moyen de pièces justificatives) peuvent demander à ce que leur droit à réparation soit réexaminé par le Fonds en même temps que celui des autres demandeurs

⁶ Décision du 15 décembre 2017, par. 293 faisant référence à la Décision relative à la demande de réexamen du Bureau du conseil public pour les victimes de la Décision du 6 avril 2017, 13 juillet 2017, ICC-01/04-01/06-3338, par. 11.

⁷ Décision approuvant les propositions du Fonds au profit des victimes portant sur la procédure visant à localiser et décider de l'admissibilité aux réparations des nouveaux demandeurs, 7 février 2019, ICC-01/04-01/06-3440-Conf. Une version publique expurgée de cette décision a été déposée le 4 mars 2019. Les juges Eboe-Osuji et Ibáñez Carranza ont joint des opinions individuelles séparées.

⁸ Décision du 7 février 2019, paras 14, 22, et page 18.

⁹ Décision du 7 février 2019, par. 42 et page 18.

¹⁰ Chambre d'appel, *Judgment on the appeals against Trial Chamber II's 'Decision Setting the Size of the Reparations Award for which Thomas Lubanga Dyilo is Liable'*, 18 juillet 2019, ICC-01/04-01/06-3466-Conf (l' « Arrêt du 18 juillet 2019 »), avec deux annexes publiques. Une version publique de cet arrêt a été déposé le même jour.

susceptibles de se faire connaître dans le cadre de la mise en œuvre des réparations¹¹. La Chambre d'appel a en outre ordonné que toute recommandation relative à l'admissibilité des victimes aux réparations formulée par le Fonds soit soumise à cette Chambre pour approbation¹².

4. Le 19 juillet 2019, le Fonds a déposé son sixième rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des réparations¹³ (le « Sixième rapport du Fonds »).

5. Le 13 octobre 2019, se référant au paragraphe 42 de la Décision du 7 février 2019, le Fonds, les Représentants légaux des victimes V01 et V02 et le BCPV ont saisi la Chambre par courriel électronique afin d'obtenir des éclaircissements sur la date butoir jusqu'à laquelle de nouveaux demandeurs pourront se présenter aux Fonds afin de bénéficier des réparations et sur les renseignements relatifs à ces demandeurs à communiquer à la SPVR pour cette date¹⁴. Plus concrètement, ils souhaitent savoir si la date butoir est le 31 décembre 2019 ou le 31 décembre 2020¹⁵.

6. Le 21 octobre 2019, le Fonds a déposé son septième rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des réparations¹⁶.

7. La Chambre note que la localisation des nouveaux demandeurs a commencé : le Fonds, les Représentants légaux des victimes V01 et V02 et le BCPV, avec l'assistance du Greffe, ont mené des missions sur le terrain, dans la mesure du

¹¹ Arrêt du 18 juillet 2019, par. 332.

¹² Arrêt du 18 juillet 2019, par. 332.

¹³ Sixième rapport sur le progrès de la mise en œuvre des réparations collectives conformément aux ordonnances de la Chambre de première instance II des 21 octobre 2016 (ICC-01/04-01/06-3251) et 6 avril 2017 (ICC-01/04-01/06-3289) et la Décision du 7 février 2019, 19 juillet 2019, ICC-01/04-01/06-3467, avec les annexes A-L confidentielles *ex parte*, réservées aux Représentants légaux des victimes V01 et V02, BCPV, SPVR et Fonds, les annexes N, P et Q confidentielles *ex parte*, réservées aux Représentants légaux des victimes V01 et V02, BCPV et Fonds, ainsi que les annexes M et O confidentielles *ex parte*, réservées au Fonds.

¹⁴ Courriel à la Chambre du 13 octobre 2019, à 21h34.

¹⁵ Courriel à la Chambre du 13 octobre 2019, à 21h34.

¹⁶ Septième rapport sur le progrès de la mise en œuvre des réparations collectives conformément aux ordonnances de la Chambre de première instance II des 21 octobre 2016 (ICC-01/04-01/06-3251) et 6 avril 2017 (ICC-01/04-01/06-3289) et la Décision du 7 février 2019, ICC-01/04-01/06-3468, et l'annexe A confidentielle *ex parte* réservées aux Représentants légaux des victimes V01 et V02, BCPV, SPVR et Fonds.

possible, en raison des conditions sécuritaires et sanitaires délicates ; ont rencontré dans ce cadre des dizaines de nouveaux demandeurs en réparation ; ont constitué leurs demandes en réparation ; ont déjà transmis au Fonds 193 demandes, qui ont fait l'objet d'un premier examen par la SPVR de leurs mérites ; et le secrétariat du Fonds a effectué, sur la base de cet examen préliminaire, sa propre évaluation des mérites, et est sur le point de soumettre à son Conseil de direction une cinquantaine de recommandations afin qu'une décision administrative soit prise sur ces demandes¹⁷.

8. En ce qui concerne le paragraphe 42 de la Décision du 7 février 2019, il doit être compris comme fixant au 31 décembre 2020 le délai pour transmettre les *dernières* demandes en réparation *complètes* à la SPVR, étant donné que la Chambre d'appel a rendu son arrêt le 18 juillet 2019. Cela signifie que la localisation des nouveaux demandeurs, la constitution de leurs demandes en réparation, la transmission de ces demandes à la SPVR pour un examen préliminaire de leurs mérites et, ensuite, au secrétariat du Fonds pour une évaluation des résultats de cet examen et la formulation de recommandation, la transmission des recommandations du secrétariat du Fonds à son Conseil de direction, la décision administrative du Conseil de direction du Fonds quant à l'admissibilité aux réparations de ces demandeurs, et, enfin, la décision finale de la Chambre approuvant la liste des nouveaux demandeurs retenus par le Conseil de direction du Fonds, doit s'opérer *au fur et à mesure* jusqu'à cette date, afin de veiller à une allocation optimale des ressources financières et humaines et à une exécution efficiente et rapide des projets de réparation sous formes de services.

9. La Chambre relève que ce délai s'applique aussi aux victimes dont le droit à réparation pourra être réexaminé par le Fonds tel qu'ordonné par la Chambre d'appel dans son Arrêt du 18 juillet 2019¹⁸.

10. La Chambre prend note également avec satisfaction des progrès accomplis ces derniers mois par le Fonds, les Représentants légaux des victimes V01 et V02, le

¹⁷ Annexe A au Sixième rapport du Fonds, ICC-01/04-01/06-3467-Conf-Exp-AnxA, paras 27-43 ; Annexe A au Septième rapport du Fonds, ICC-01/04-01/06-3468-Conf-Exp-AnxA, paras 9-19.

¹⁸ Arrêt du 18 juillet 2019, par. 332.

BCPV et la SPVR, avec l'assistance du Greffe¹⁹ et exhorte ces derniers à redoubler d'efforts ainsi qu'à poursuivre une collaboration étroite (notamment concernant l'organisation de leur emploi du temps respectifs) afin que la mise en œuvre des réparations puisse commencer dès le premier trimestre de l'année 2020.

¹⁹ Sixième rapport du Fonds, Septième rapport du Fonds.

PAR CES MOTIFS, la Chambre

PRÉCISE que la date butoir aux fins de transmettre des demandes en réparation à la SPVR est le 31 décembre 2020 ; et

ORDONNE que les dernières demandes de réparation complètes soient transmises à la SPVR le 31 décembre 2020 au plus tard.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Marc Perrin de Brichambaut

Juge président



Mme la juge Olga Herrera Carbuccia



M. le juge Péter Kovács

Fait le 8 novembre 2019

À La Haye (Pays-Bas)